

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.777 du 8 octobre 1999

A.65.350/VIII-1236

En cause : **PALIGOT** José,
ayant élu domicile chez
Me Gérald HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1995 par José PALIGOT, qui demande l'annulation de la décision prise le 1^{er} juin 1995 par le directeur général de l'administration des Douanes et Accises "de muter Roland HOFFMANN à partir du 1^{er} janvier 1994 de Liège CFP - division Eupen - à Liège II et rejetant ainsi implicitement sa candidature à l'emploi de contrôleur en chef à Liège II";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu l'ordonnance du 9 août 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Roland HOFFMANN a commencé sa carrière au ministère des Finances comme agent du rôle germanophone, ayant présenté ses épreuves de recrutement et de promotion en langue allemande; que, le 8 février 1990, il a réussi l'examen de connaissance approfondie de la langue française visé à l'article 7 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; que le 15 octobre 1993 a été annoncée la vacance de différents emplois, dont celui de contrôleur en chef à Liège A II; qu'à ce moment, le requérant était contrôleur en chef à l'administration des douanes et accises à Liège (Direction) tandis que Roland HOFFMANN, titulaire du même grade, était affecté à Eupen CFP; que tous deux ont posé leur candidature à l'emploi de contrôleur en chef à Liège AII; que, le 22 décembre 1993, l'administrateur général

P. BASTIN a fait savoir que le candidat proposé pour la mutation était Roland HOFFMANN; que le requérant a introduit une réclamation écrite, dans laquelle il faisait valoir que la désignation par mutation de Roland HOFFMANN serait contraire aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative et a été entendu le 12 janvier 1994;

Considérant que, sauf exception, une mutation est une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours en annulation; qu'il en va, notamment, autrement si un refus de mutation porte atteinte aux droits statutaires de l'agent qui n'en a pas bénéficié, ce que soutient le requérant dans son premier moyen dont l'examen sera déterminant pour la recevabilité du recours;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 15, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative; que le requérant expose que ladite loi "exige pour être admis aux examens de promotion dans les services locaux lesquels ont lieu dans la langue de la région, lorsque comme en l'espèce les diplômes ou certificats d'études requis démontrent que l'on a pas suivi l'enseignement dans ladite langue, le candidat prouve préalablement par un examen la connaissance de la langue. Qu'en l'espèce, l'examen de connaissance de la langue est postérieur tandis que l'examen de promotion a eu lieu en langue allemande"; qu'il ajoute que l'article 17 de l'arrêté royal précité du 30 novembre 1966 (IX) "énonce que l'examen linguistique est organisé à l'attention des personnes qui ont en vue une candidature éventuelle ou une participation ultérieure à des examens de recrutement";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir ce qui suit :

" (l'alinéa 3 de l'article 15, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative) relatif à l'examen en général est précédé d'un alinéa visant à la fois les examens d'admission et de promotion puisqu'il énonce "les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue". Cela implique que le 3^{ème} alinéa traite du même objet, c'est-à-dire tout à la fois des examens d'admission et de promotion. Du reste, si la notion d'examen contenue dans le 3^{ème} alinéa avait été restreinte, celui-ci aurait été exprimé clairement en énonçant "le candidat est admis à l'examen d'admission" ou encore "le candidat est admis au premier de ces examens".";

qu'il ajoute que la fonction de contrôleur en chef est accessible uniquement par un examen de promotion, si bien que l'alinéa 3 de l'article 15, § 1^{er}, ne vise pas ce type d'emploi;

Considérant que l'article 15, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, porte ce qui suit :

" Dans les services locaux établis dans les régions de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.

Le candidat n'est admis à l'examen que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement dans la langue susmentionnée. A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen.

Si la fonction ou l'emploi est conféré sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen des preuves que l'alinéa 3 prescrit à cet effet";

que l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) dispose que :

" Sans préjudice des dispositions de l'article 16, le Secrétaire permanent au Recrutement organise chaque semestre une session d'examen à l'intention des personnes qui, en vue d'une candidature éventuelle ou d'une

participation ultérieure à des examens de recrutement, sollicitent la délivrance d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait à l'examen linguistique visé à l'article 7, pour une fonction ou un emploi déterminé ou pour un groupe déterminé de fonctions ou d'emplois. Le Secrétaire permanent au Recrutement fixe la forme et la date d'introduction des demandes de participation à cet examen linguistique";

Considérant que, par l'acte attaqué, la partie adverse n'a nullement conféré à Roland HOFFMANN le grade de contrôleur en chef dont il était titulaire depuis le 27 novembre 1980; que celui-ci a fait l'objet d'une mutation; que la fonction a donc été attribuée "sans examen d'admission", de sorte que seul l'alinéa 4 de l'article 15, § 1^{er}, est applicable en l'espèce; que l'aptitude linguistique requise ne devait pas être établie préalablement à un examen que Roland HOFFMANN ne devait pas présenter; que, par ailleurs, l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 (IX) distingue la participation à un examen de recrutement d'une candidature éventuelle; que cette dernière hypothèse est la seule pertinente en l'espèce; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'acte attaqué n'a pas porté atteinte aux droits statutaires du requérant, et n'est donc pas susceptible de recours; que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.